

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 034/2026

Objet : Travaux de voirie avenue du Hurepoix du mercredi 25 février au vendredi 10 avril 2026 exécutés par la société TPF-Travaux de Réseaux Electriques

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société TPF-Travaux de Réseaux Electrique, domiciliée au 11, rue de la Mare Neuve à Mennecy (91540), pour des travaux de voirie avec ouverture de fouille 8X1/trottoir-Raccordement ENEDIS,

Considérant que ces travaux s'effectueront, avenue du Hurepoix, conformément aux prescriptions techniques de voiries de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société TPF-Travaux de Réseaux Electrique est autorisée à occuper le domaine public, avenue du Hurepoix :

- Travaux de voirie avec ouverture de fouille 8X1/trottoir-Raccordement ENEDIS,
- Lors de travaux, suivre les contraintes pas Cœur d'Essonne Agglomération (voir pièce annexe).

Article 2 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du 25 février au 10 avril 2026 :

- Avenue du Hurepoix.
 - Travaux de nuit de 20 h 00 à 5 h 00
 - Chaussée rétrécie sur une voie
 - Maintien du cheminement piéton
- Neutralisation d'une voie le temps des travaux → Bretelle rue Clément Ader angle avenue de l'Hurepoix en vis-à-vis de la société « AUTOSUR »

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417-10 du code de la route du mercredi 25 février au mercredi 10 avril 2026 :

- Avenue du Hurepoix

Article 4 : La réfection des trottoirs en enrobé devra se faire sur la largeur totale de ceux-ci.

Article 5 : L'arrêté devra être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

Article 7 : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

Article 8 : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mise en place.

Article 9 : Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployées en remblai.

Article 10 : Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Article 11 : La société doit procéder, immédiatement après l'exécution de chaque partie des travaux, à l'enlèvement des terres et de tous autres gravats, afin de maintenir la voie publique parfaitement dégagée.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP,
- La société TPF-Travaux de Réseaux Electrique.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le 16 février 2026



Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération